



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral modificatif du - 8 NOV. 2018

autorisant la SCEA DE L'ETANG à restructurer l'élevage
de porcs situé à CHELUN et à mettre à jour la gestion des
effluents.

N° 41437 - 2

LE PRÉFET de la RÉGION de BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41437 délivré le 30 décembre 2013, modifié le 15 mars 2016, autorisant la SCEA DE L'ETANG à exploiter un élevage de porcs situé au lieu-dit « Le Bois Liet » à CHELUN ;

VU la demande présentée le 9 avril 2018 par la SCEA DE L'ETANG en vue de restructurer son élevage de porcs et mettre à jour la gestion des effluents ;

VU les plans joints à la demande ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du programme d'actions au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDÉRANT que :

- l'augmentation des effectifs de porcs constitue une modification notable mais non substantielle ;
- la construction du bâtiment applique les Meilleures Techniques Disponibles ;
- les bâtiments existants sont réaménagés ;
- l'intégralité du lisier produit est traité ;
- le compost de la partie solide respecte la norme NFU 42001 ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

A R R Ê T E :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté n° 41437 du 30 décembre 2013, modifié le 15 mars 2016, est modifié comme suit :

« La SCEA DE L'ETANG, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bois du Liet » à CHELUN, est autorisée à exploiter un élevage porcin situé sur le même site.

Article 1.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	A	Porcs en stabulation	< 450	Animaux Équivalents	Naissage et engraissement	8454
3660	b		Élevage intensif de porcs	2000	Emplacements	Engraissement	6280

* A : Autorisation ; IED.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (trui+verrats) (trui = femelles saillies ou ayant mis bas – verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents	600
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	1874
Autres porcs (Porcs à l'engrais – Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	6280

Article 1.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles	Lieu-dit
CHELUN	Porcin	B1	1033, 1035 et 1288	« Le Bois du Liet »

Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

Article 2 – L'article 21, alinéa 4, de l'arrêté n° 41437 du 30 décembre 2013, modifié le 15 mars 2016, est modifié comme suit :

« L'intégralité des effluents produits est traitée par centrifugation.

La phase solide est compostée selon le process applicable à la norme NFU 42001 et reprise par la SAS TERRIAL.

La phase liquide est épandue chez le pétitionnaire et sans changement chez les prêteurs. »

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

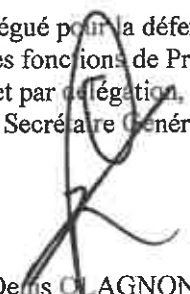
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SCEA DE L'ETANG ainsi qu'au maire de CHELUN.

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Denis CLAGNON

